

DECISION MUNICIPALE N° 05-25

Relative à la passation d'un bail dérogatoire pour le salon de coiffure

Le Maire de la Commune de COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22-5°,
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, transmise au contrôle de la légalité le 9 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande formulée par Madame Sandra PAUL représentant l'entreprise individuelle « Une Douce Parenthèse » ;

DÉCIDE

Article 1 : Le local commercial salon de coiffure situé 72 Route de la Mairie à Coslédaà-Lube-Boast est donné à bail, aux fins à Madame Sandra PAUL représentant l'entreprise individuelle « Une Douce Parenthèse » à compter du 1^{er} décembre 2025, pour une durée de deux années consécutives.

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à la somme de deux-cents euro hors taxes (200.00 € HT), révisable chaque année au 1^{er} octobre de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} octobre 2026, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux. L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est celui du 2^{ème} trimestre de l'année 2025, qui s'établit à 136.81. Il est précisé que le 1^{er} loyer sera appelé à compter du 1^{er} mars 2026, dans une volonté d'aide au démarrage de l'activité.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, affichée en mairie, publiée sur le site internet de la Commune et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Coslédaà-Lube-Boast

Le 20 novembre 2025

Le Maire
Pascal BOURGUINAT

